

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT****DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES****SERVICE ENVIRONNEMENT EAU BIODIVERSITE***Pôle Nature-Biodiversité-Pêche*

**Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2016-090 du 28 novembre 2016 ordonnant une mission particulière de tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment avec une carabine à canon rayé en vue de la protection des troupeaux de M. Gilles BRIDARD contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/AFC/400 du 28 juin 2016 délimitant dans le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé

VU la demande du 1<sup>er</sup> octobre 2016 par laquelle M. Gilles BRIDARD demande à ce que soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU le rapport de la visite effectuée le 18 octobre 2016 sur le site d'exploitation de M. Gilles BRIDARD (îlots n°26 en partie et n°32 en partie sur la commune de Selaincourt et îlot n°27 en partie sur la commune de Dolcourt : cf. plan annexé) par un agent de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle et constatant que les îlots concernés sont entourés par des filets électrifiés d'une hauteur minimale de 80 cm ;

CONSIDERANT que le troupeau d'ovins de M. Gilles BRIDARD a été attaqué à une reprise depuis le 19 août 2016 et que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour cette attaque ayant occasionné la perte de trois animaux ;

CONSIDERANT que le site d'exploitation de M. Gilles BRIDARD se situe dans le périmètre d'une unité d'action ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Gilles BRIDARD par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment avec une carabine à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> : Personnes missionnées**

M. Jean-Eric MALJEAN, lieutenant de louveterie est chargé de mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment avec une carabine à canon rayé, en vue de la protection des troupeaux de M. Gilles BRIDARD contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

En cas d'empêchement, cette mesure de tirs de défense pourra être assurée par Messieurs Pascal BONNE, Jean-Charles BURTE et Luc RIBON, lieutenants de louveterie, ainsi que par les agents du service départemental de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 2 : Conditions de validité**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre et au maintien de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée sur les îlots où pâture le troupeau de M. Gilles BRIDARD (îlots n°26 en partie et n°32 en partie sur la commune de Selaincourt et îlot n°27 en partie sur la commune de Dolcourt : cf plan annexé) et à la vérification régulière du fonctionnement de leur électrification.

**Article 3 : Périmètre de la mission**

Les tirs de défense sont réalisés uniquement à proximité du troupeau occupant les îlots protégés définis à l'article 2 et délimités dans le plan annexé, afin d'empêcher l'attaque immédiate du troupeau par le loup.

**Article 4 : Période de la mission**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

**Article 5 : Moyens autorisés**

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 : Information préalable**

Une information préalable à chaque opération sera donnée par Jean-Eric MALJEAN au service départemental de l'ONCFS par téléphone ou messagerie. Elle précisera le nom du lieutenant de louveterie effectuant l'opération parmi ceux cités à l'article premier du présent arrêté.

**Article 7 : Compte-rendu écrit**

M. Jean-Eric MALJEAN tiendra un registre précisant pour chaque opération de tir de défense effectuée :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition de la DDT de Meurthe-et-Moselle et de l'ONCFS. Un compte-rendu de cette mission sera adressé à la DDT de Meurthe-et-Moselle dans un délai maximal de 10 jours après la fin de l'opération.

**Article 8 : Information immédiate en cas de tir**

En cas de tir, l'auteur de ce tir prévendra sans délai par téléphone le Préfet de Meurthe-et-Moselle, la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS, en précisant le résultat de ce tir (loup non touché, loup blessé, loup tué).

Le compte-rendu de mission mentionné à l'article 7 sera ensuite adressé par messagerie à la DDT de Meurthe-et-Moselle dans un délai maximal de 24h.

**Article 9 : Conditions de suspension**

Le présent arrêté peut être suspendu à tout moment si les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ne sont pas respectées, en particulier pour ce qui concerne les mesures de protection figurant dans l'article 2.

Il peut également être suspendu en fonction du nombre total de spécimens de loups détruits au niveau national. Cette condition est appréciée par rapport au seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que ce seuil minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017, sous réserve de modifications postérieures au présent arrêté, le seuil précité est de 27 spécimens jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 spécimens jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Les lieutenants de louveterie cités à l'article 1<sup>er</sup> seront informés par voie téléphonique et par voie électronique des éventuelles suspensions de tirs.

**Article 10 : Durée de validité**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2017. Il cesse de produire effet si le plafond fixé par arrêté interministériel, mentionné à l'article 9, est atteint.

**Article 11 : Droits des tiers**

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 : Recours contentieux**

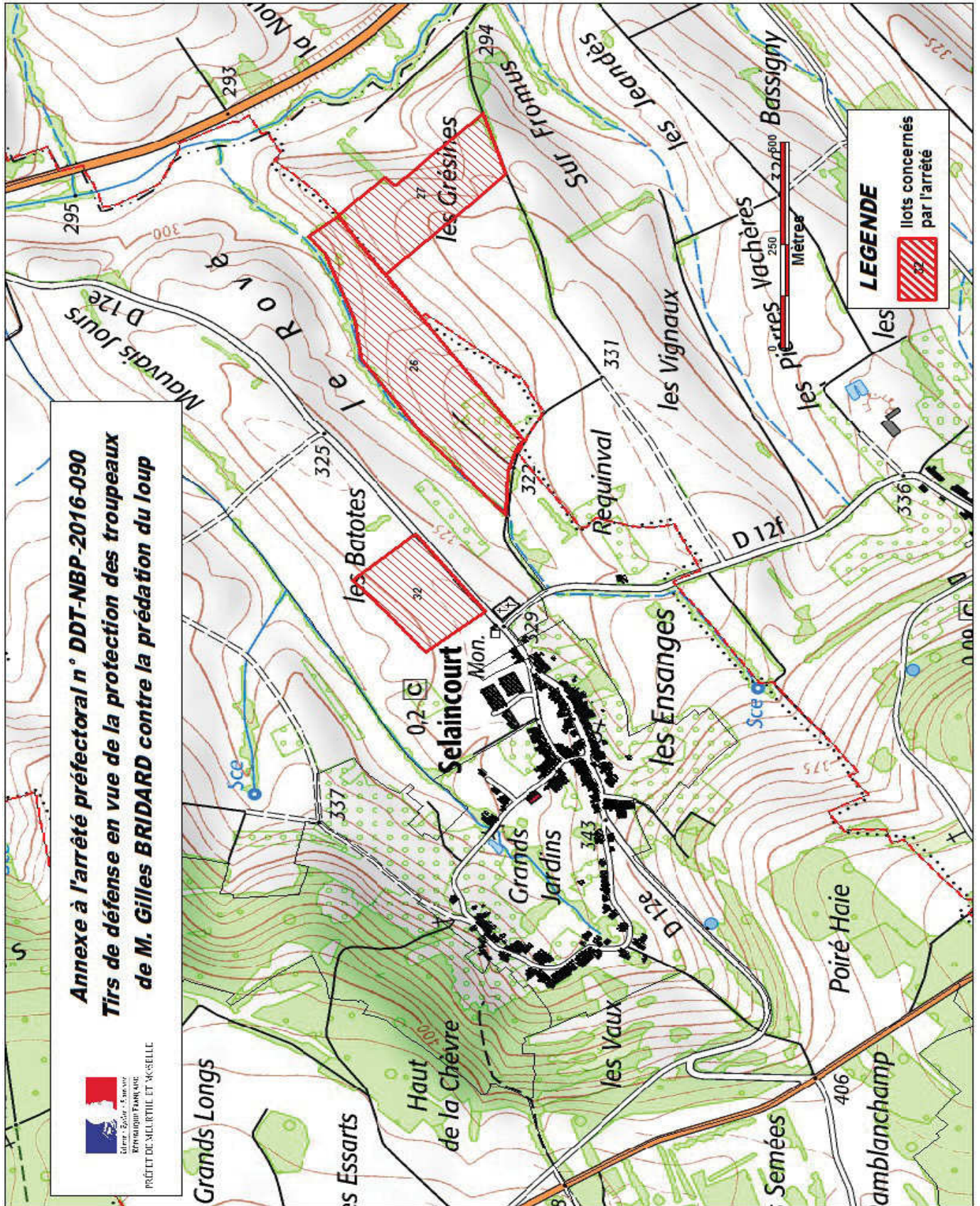
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 13 : Exécution et publication de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, aux maires des communes de Selaincourt et Dolcourt pour affichage en mairie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 28 novembre 2016

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ



**Arrêté préfectoral n° DDT-AFC 2016-552 du 28 novembre 2016 ordonnant une mission particulière de tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment avec une carabine à canon rayé en vue de la protection des troupeaux du GAEC du CHEVALET contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/AFC/400 du 28 juin 2016 délimitant dans le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande du 7 novembre 2016 par laquelle M. DEPRUGNEY Guy demande à ce que soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU le rapport de la visite effectuée le 8 novembre 2016 sur le site d'exploitation du GAEC du Chevalet (parcelles ZC 22 et ZC 23 sur la commune de Vandœuvre cf. plan annexé) par un agent de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle et constatant qu'une partie des parcelles concernées est entourée par des filets électrifiés d'une hauteur minimale de 80 cm ;

CONSIDERANT que le troupeau d'ovins du GAEC du Chevalet a été attaqué à 3 reprises depuis le 12 avril 2016 et que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces attaques ayant occasionné la perte de 4 animaux ;

CONSIDERANT que le site d'exploitation du GAEC du Chevalet se situe dans le périmètre d'une unité d'action ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC du Chevalet par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment avec une carabine à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> : Personnes missionnées**

M. Jean-Eric MALJEAN, lieutenant de louveterie est chargé de mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment avec une carabine à canon rayé, en vue de la protection des troupeaux du GAEC du Chevalet contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

En cas d'empêchement, cette mesure de tirs de défense pourra être assurée par Messieurs Pascal BONNE, Jean-Charles BURTE et Luc RIBON, lieutenants de louveterie, ainsi que par les agents du service départemental de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 2 : Conditions de validité**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre et au maintien de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée des parties de parcelles (cadastrées ZC 22 et 23, sur la commune de Vandœuvre - cf plan annexé) où pâture le troupeau du GAEC du Chevalet et à la vérification régulière du fonctionnement de leur électrification.

**Article 3 : Périmètre de la mission**

Les tirs de défense sont réalisés uniquement à proximité du troupeau occupant les parties de parcelles protégées définies à l'article 2 et délimités dans le plan annexé, afin d'empêcher l'attaque immédiate du troupeau par le loup.

**Article 4 : Période de la mission**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

**Article 5 : Moyens autorisés**

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 : Information préalable**

Une information préalable à chaque opération sera donnée par Jean-Eric MALJEAN au service départemental de l'ONCFS par téléphone ou messagerie. Elle précisera le nom du lieutenant de louveterie effectuant l'opération parmi ceux cités à l'article premier du présent arrêté.

**Article 7 : Compte-rendu écrit**

M. Jean-Eric MALJEAN tiendra un registre précisant pour chaque opération de tir de défense effectuée :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition de la DDT de Meurthe-et-Moselle et de l'ONCFS. Un compte-rendu de cette mission sera adressé à la DDT de Meurthe-et-Moselle dans un délai maximal de 10 jours après la fin de l'opération.

**Article 8 : Information immédiate en cas de tir**

En cas de tir, l'auteur de ce tir prévendra sans délai par téléphone le Préfet de Meurthe-et-Moselle, la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS, en précisant le résultat de ce tir (loup non touché, loup blessé, loup tué).

Le compte-rendu de mission mentionné à l'article 7 sera ensuite adressé par messagerie à la DDT de Meurthe-et-Moselle dans un délai maximal de 24h.

**Article 9 : Conditions de suspension**

Le présent arrêté peut être suspendu à tout moment si les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ne sont pas respectées, en particulier pour ce qui concerne les mesures de protection figurant dans l'article 2.

Il peut également être suspendu en fonction du nombre total de spécimens de loups détruits au niveau national. Cette condition est appréciée par rapport au seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que ce seuil minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017, sous réserve de modifications postérieures au présent arrêté, le seuil précité est de 36 spécimens jusqu'au 30 juin 2017.

Les lieutenants de louveterie cités à l'article 1<sup>er</sup> seront informés par voie téléphonique et par voie électronique des éventuelles suspensions de tirs.

**Article 10 : Durée de validité**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2017. Il cesse de produire effet si le plafond fixé par arrêté interministériel, mentionné à l'article 9, est atteint.

**Article 11 : Droits des tiers**

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 : Recours contentieux**

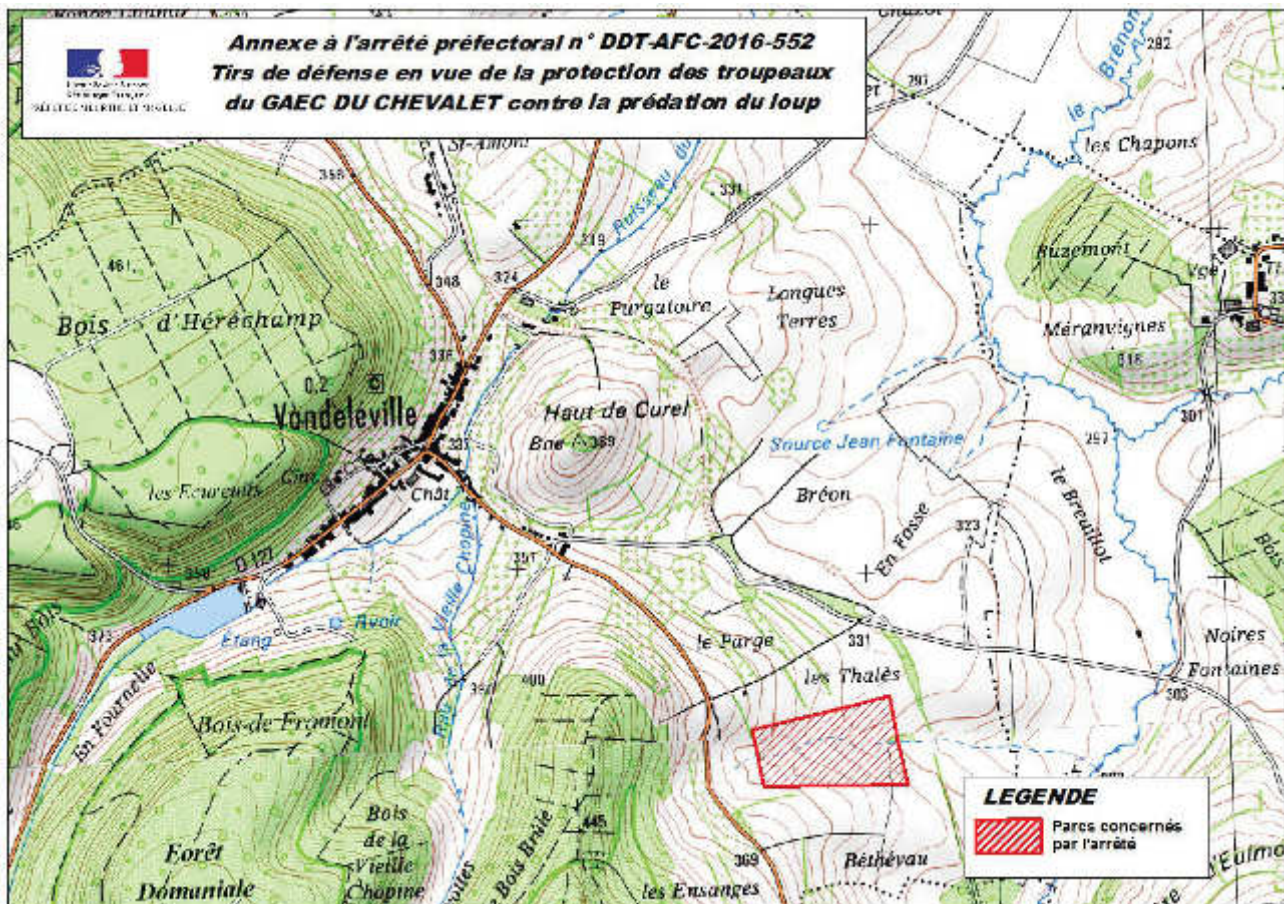
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 13 : Exécution et publication de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, au maire de la commune de Vandœuvre pour affichage en mairie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 28 novembre 2016

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ



**Arrêté préfectoral n° DDT-AFC 2016-557 du 28 novembre 2016 ordonnant une mission particulière de tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection des troupeaux de Mme BOTTIN Fabienne contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/AFC/400 du 28 juin 2016 délimitant dans le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande du 28 octobre 2016 par laquelle Mme BOTTIN Fabienne demande à ce que soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU le rapport de la visite effectuée le 15 novembre 2016 sur le site d'exploitation de Mme BOTTIN Fabienne (parcelles ZB 104 et 105 sur la commune de Fécaucourt et parcelles ZC 11, ZE1, 2, 3, 11 et 15, sur la commune de Pulney cf. plan annexé) par un agent de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle et constatant qu'une partie des parcelles concernées est entourée par des filets électrifiés d'une hauteur minimale de 90 cm ;

CONSIDERANT que le troupeau d'ovins du GAEC de Mme BOTTIN Fabienne a été attaqué le 13 novembre 2016 et que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour cette attaque ayant occasionné la perte de 3 animaux ;

CONSIDERANT que le site d'exploitation de Mme BOTTIN Fabienne se situe dans le périmètre d'une unité d'action ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme BOTTIN Fabienne par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> : Personnes missionnées**

M. Jean-Charles BURTE, lieutenant de louveterie est chargé de mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment avec une carabine à canon lisse, en vue de la protection des troupeaux de Mme BOTTIN Fabienne contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

En cas d'empêchement, cette mesure de tirs de défense pourra être assurée par Messieurs Pascal BONNE, Jean-Eric MALJEAN et Luc RIBON, lieutenants de louveterie, ainsi que par les agents du service départemental de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 2 : Conditions de validité**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre et au maintien de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée des parties de parcelles (cadastrées ZB104 et 105 sur la commune de Fécaucourt, et ZC11, ZE1, 2, 3, 11 et 15 sur la commune de Pulney - cf plan annexé) où pâture le troupeau du GEAC du Chevalet et à la vérification régulière du fonctionnement de leur électrification.

**Article 3 : Périmètre de la mission**

Les tirs de défense sont réalisés uniquement à proximité du troupeau occupant les parties de parcelles protégées définies à l'article 2 et délimités dans le plan annexé, afin d'empêcher l'attaque immédiate du troupeau par le loup.

**Article 4 : Période de la mission**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

**Article 5 : Moyens autorisés**

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 : Information préalable**

Une information préalable à chaque opération sera donnée par M. Jean-Charles BURTE au service départemental de l'ONCFS par téléphone ou messagerie. Elle précisera le nom du lieutenant de louveterie effectuant l'opération parmi ceux cités à l'article premier du présent arrêté.

**Article 7 : Compte-rendu écrit**

M. Jean-Charles BURTE tiendra un registre précisant pour chaque opération de tir de défense effectuée :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition de la DDT de Meurthe-et-Moselle et de l'ONCFS. Un compte-rendu de cette mission sera adressé à la DDT de Meurthe-et-Moselle dans un délai maximal de 10 jours après la fin de l'opération.

**Article 8 : Information immédiate en cas de tir**

En cas de tir, l'auteur de ce tir prévient sans délai par téléphone le Préfet de Meurthe-et-Moselle, la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS, en précisant le résultat de ce tir (loup non touché, loup blessé, loup tué).

Le compte-rendu de mission mentionné à l'article 7 sera ensuite adressé par messagerie à la DDT de Meurthe-et-Moselle dans un délai maximal de 24h.

**Article 9 : Conditions de suspension**

Le présent arrêté peut être suspendu à tout moment si les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ne sont pas respectées, en particulier pour ce qui concerne les mesures de protection figurant dans l'article 2.

Il peut également être suspendu en fonction du nombre total de spécimens de loups détruits au niveau national. Cette condition est appréciée par rapport au seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que ce seuil minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017, sous réserve de modifications postérieures au présent arrêté, le seuil précité est de 36 spécimens jusqu'au 30 juin 2017.

Les lieutenants de louveterie cités à l'article 1<sup>er</sup> seront informés par voie téléphonique et par voie électronique des éventuelles suspensions de tirs.

#### Article 10 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2017. Il cesse de produire effet si le plafond fixé par arrêté interministériel, mentionné à l'article 9, est atteint.

#### Article 11 : Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

#### Article 12 : Recours contentieux

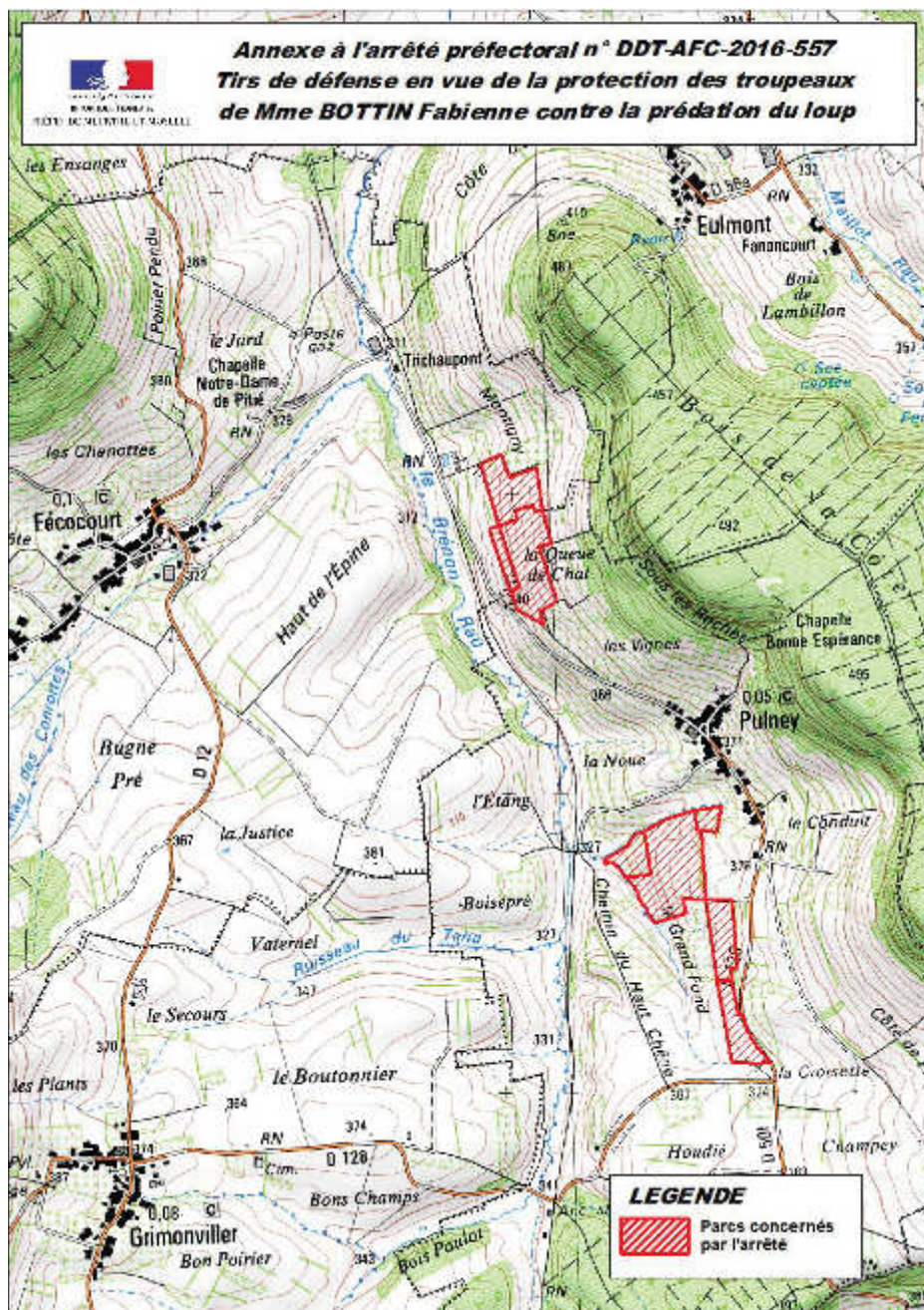
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

#### Article 13 : Exécution et publication de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 28 novembre 2016

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ



**Arrêté préfectoral n° DDT-AFC 2016-558 du 28 novembre 2016 ordonnant une mission particulière de tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection des troupeaux du GAEC de l'UVRY contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;  
VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;  
VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;  
VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;  
VU l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016/2017 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/AFC/400 du 28 juin 2016 délimitant dans le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;  
VU la demande du 17 octobre 2016 par laquelle M. BARBIER Jean-Pierre demande à ce que soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau du GAEC de l'Uvry contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;  
VU le rapport de la visite effectuée le 15 novembre 2016 sur le site d'exploitation du GAEC de l'Uvry (îlots n°24, 48 et 86 sur la commune de Dolcourt et îlot 28 sur la commune de Goviller cf. plan annexé) par un agent de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle et constatant qu'une partie des parcelles concernées est entourée par des filets électrifiés d'une hauteur minimale de 90 cm ;  
CONSIDERANT que le site d'exploitation du GAEC de l'Uvry se situe dans le périmètre d'une unité d'action ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC de l'Uvry par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> : Personnes missionnées**

M. Jean-Eric MALJEAN, lieutenant de louveterie est chargé de mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse, en vue de la protection des troupeaux du GAEC de l'Uvry contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

En cas d'empêchement, cette mesure de tirs de défense pourra être assurée par Messieurs Pascal BONNE, Jean-Charles BURTE et Luc RIBON, lieutenants de louveterie, ainsi que par les agents du service départemental de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

**Article 2 : Conditions de validité**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre et au maintien de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée des parties des îlots n°24,48 et 86 sur la commune de Dolcourt et de l'îlot 28 sur la commune de Goviller cf. plan annexé) où pâture le troupeau du GAEC de l'Uvry et à la vérification régulière du fonctionnement de leur électrification.

**Article 3 : Périmètre de la mission**

Les tirs de défense sont réalisés uniquement à proximité du troupeau occupant les parties de parcelles protégées définies à l'article 2 et délimités dans le plan annexé, afin d'empêcher l'attaque immédiate du troupeau par le loup.

**Article 4 : Période de la mission**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

**Article 5 : Moyens autorisés**

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme à canon lisse de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 : Information préalable**

Une information préalable à chaque opération sera donnée par M. Jean-Eric MALJEAN au service départemental de l'ONCFS par téléphone ou messagerie. Elle précisera le nom du lieutenant de louveterie effectuant l'opération parmi ceux cités à l'article premier du présent arrêté.

**Article 7 : Compte-rendu écrit**

M. Jean-Eric MALJEAN tiendra un registre précisant pour chaque opération de tir de défense effectuée :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition de la DDT de Meurthe-et-Moselle et de l'ONCFS. Un compte-rendu de cette mission sera adressé à la DDT de Meurthe-et-Moselle dans un délai maximal de 10 jours après la fin de l'opération.

**Article 8 : Information immédiate en cas de tir**

En cas de tir, l'auteur de ce tir prévient sans délai par téléphone le Préfet de Meurthe-et-Moselle, la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS, en précisant le résultat de ce tir (loup non touché, loup blessé, loup tué).

Le compte-rendu de mission mentionné à l'article 7 sera ensuite adressé par messagerie à la DDT de Meurthe-et-Moselle dans un délai maximal de 24h.

**Article 9 : Conditions de suspension**

Le présent arrêté peut être suspendu à tout moment si les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ne sont pas respectées, en particulier pour ce qui concerne les mesures de protection figurant dans l'article 2.

Il peut également être suspendu en fonction du nombre total de spécimens de loups détruits au niveau national. Cette condition est appréciée par rapport au seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).



L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que ce seuil minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017, sous réserve de modifications postérieures au présent arrêté, le seuil précité est de 36 spécimens jusqu'au 30 juin 2017.

Les lieutenants de louveterie cités à l'article 1<sup>er</sup> seront informés par voie téléphonique et par voie électronique des éventuelles suspensions de tirs.

**Article 10 : Durée de validité**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2017. Il cesse de produire effet si le plafond fixé par arrêté interministériel, mentionné à l'article 9, est atteint.

**Article 11 : Droits des tiers**

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 : Recours contentieux**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 13 : Exécution et publication de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 28 novembre 2016

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

